

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE : L'UNIVERSITÉ LAVAL
« L'EMPLOYEUR »

ET : LE SYNDICAT DES PROFESSEURS ET PROFESSEURES
DE L'UNIVERSITÉ LAVAL
« LE SYNDICAT »

OBJET : AMENDEMENT N° 29* DU RÈGLEMENT DU RÉGIME DE
RETRAITE DES PROFESSEURS ET PROFESSEURES DE
L'UNIVERSITÉ LAVAL (RRPPUL)

- Attendu que certaines dispositions du Règlement doivent être actualisées en fonction de changements dans les lois régissant le Régime de retraite;
- Attendu que les modifications envisagées n'ont pas d'impact financier sur le Régime de retraite;

Les parties conviennent de modifier le Règlement du Régime comme suit :

1. Le paragraphe (1) de l'article 2.20 est modifié et il se lit dorénavant comme suit :

- « (1) dont les conditions de travail sont régies par les conventions collectives et les protocoles intervenus entre l'Employeur et
- le Syndicat des professeurs et professeures de l'Université Laval;
 - l'Association des dentistes cliniciens enseignants de l'École de médecine dentaire de l'Université Laval;
 - l'Association des médecins cliniciens enseignants de Laval;
 - le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université Laval, à l'égard seulement des chargés ou chargées d'enseignement qui exercent la fonction de maître de français langue seconde;
 - le Syndicat des responsables de formation pratique de l'Université Laval; »

2. Le paragraphe (2) de l'article 2.20 est abrogé.

3. Le quatrième alinéa de l'article 2.25 est modifié en y ajoutant le texte suivant :

« Cependant, si le début de la période d'invalidité, telle que définie au paragraphe 2.28(4) a lieu dans les douze mois précédant le moment de l'indexation, ladite indexation est ajustée selon le rapport du nombre de mois d'invalidité dans l'année sur douze mois. »

4. Le deuxième alinéa de l'article 2.26 est modifié en y ajoutant le texte suivant :

« Pour chaque année civile, le salaire indexé ne peut excéder le salaire maximal prévu à l'article 2.25. »

5. Un article 4.09 est ajouté et il se lit comme suit :

« 4.09 Cotisations pour reliquats de solvabilité

Sauf pour les rentes en cours de paiement, le Comité de retraite ne peut verser la prestation due à un participant ou à une participante ou un bénéficiaire que dans la proportion tenant compte du degré de solvabilité du Régime établi dans la dernière évaluation actuarielle, si ce degré est inférieur à 100 %. Tout solde de prestation est payable, avec les intérêts crédités, dans les cinq ans du paiement initial. L'Université peut cependant verser à la caisse, avant l'échéance des cinq ans, les montants nécessaires à l'acquittement de ces prestations sans être présumée avoir renoncé au bénéfice du terme quant aux autres montants ou cotisations payables. »

6. L'article 5.03 est modifié en remplaçant « 69 » par « 71 » et il se lit dorénavant comme suit :

« Si le service continu du participant ou de la participante prend fin à une date postérieure à la date de retraite normale, il ou elle est présumé/e avoir pris sa retraite à la date de retraite ajournée, soit la date à laquelle son service continu prend fin. Toutefois, si le participant ou la participante est toujours au service de l'Employeur le 31 décembre de l'année civile où il a atteint l'âge de 71 ans, il ou elle est présumé/e avoir pris sa retraite ajournée à cette date. »

7. La définition de « Plafond des prestations déterminées » de l'article 6.05 est modifiée et elle se lit dorénavant comme suit :

« **Plafond des prestations déterminées**, le montant maximum de rente annuelle pouvant être accordé pour chaque année de service validable, ce montant étant prescrit conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu; »

8. Les articles 6.11 et 6.12 sont abrogés.

9. Le premier alinéa du paragraphe 11.01 (1) est modifié et il se lit comme suit :

« Durant les congés autorisés inclus dans le service crédité conformément au paragraphe 2.28(2), le participant ou la participante doit cotiser au régime. Cette cotisation correspond à la somme des cotisations salariales et patronales déterminées selon les articles 4.02 et 4.03, fondée sur le salaire qu'il ou elle recevrait durant le congé autorisé. »

10. Le paragraphe 11.01 (2) est modifié et il se lit comme suit :

« Durant les congés de maternité et les congés d'adoption inclus dans le service crédité conformément au paragraphe 2.28(3), le participant ou la participante et l'employeur continuent de cotiser au Régime en fonction du salaire qu'il ou elle recevrait, n'eut été du congé. »

Amendement n° 27, 17 février 2010*

11. Le premier alinéa du paragraphe 11.01 (4) est modifié et il se lit comme suit :

« Durant une période d'absence incluse dans le service crédité conformément au paragraphe 2.28(5), le participant ou la participante doit verser les cotisations prévues à l'article 4.03 sur la base du salaire qu'il ou elle recevrait durant la période d'absence. Les cotisations doivent être versées à la même échéance que si le participant actif ou la participante active avait continué de recevoir régulièrement son salaire. Il ou elle peut toutefois choisir de remplacer le versement périodique de ses cotisations par des versements moins fréquents, pourvu que le dernier de ces versements soit effectué dans la période de six mois suivant la fin de la période d'absence. Le montant de ces versements est déterminé en utilisant les taux d'intérêt déterminés en application de l'article 2.13 tant avant qu'après l'échéance de chaque cotisation. »

12. Le premier alinéa du paragraphe (2) de l'article 12.02 est modifié en remplaçant « 69 » par « 71 » et il se lit dorénavant comme suit :

« Au lieu de la prestation en un seul versement au conjoint ou à la conjointe décrite au paragraphe (1) ci-dessus, le conjoint ou la conjointe peut choisir de recevoir une rente viagère, de valeur actualisée correspondant à la prestation. Le service de la rente doit débiter au plus tard à compter du premier anniversaire du décès du participant ou de la participante ou le 31 décembre de l'année civile où le conjoint ou la conjointe atteint l'âge de 71 ans, selon la dernière éventualité. »

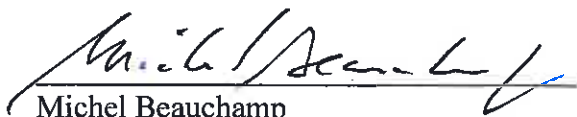
13. Ces modifications au Règlement du Régime entrent en vigueur en conformité avec la Loi et prennent effet aux dates suivantes :

Article 1 : 20 février 2009
Article 2 : 1^{er} juin 2010
Articles 3 et 4 : 1^{er} janvier 1992
Articles 6, 7 et 12 : 1^{er} janvier 2007
Article 8 à 11 : 1^{er} octobre 2012

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, à Québec, ce 2^e jour d'octobre 2012.

POUR L'UNIVERSITÉ LAVAL

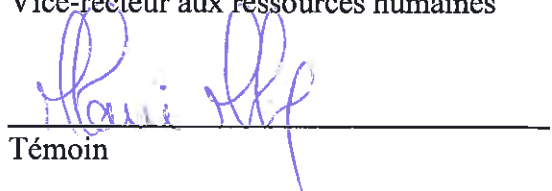
POUR LE SYNDICAT DES PROFESSEURS ET
PROFESSEURES DE L'UNIVERSITÉ LAVAL



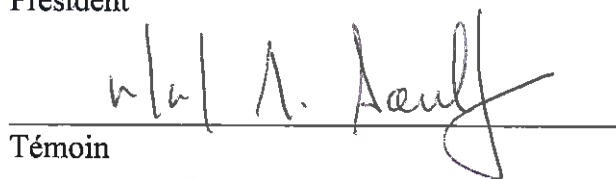
Michel Beauchamp
Vice-recteur aux ressources humaines



Yves Lacouture
Président



Témoin



Témoin